

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les normes et la procédure de classement en hôtels de tourisme

NOR : TMEI2138108A

Publics concernés : exploitants d'hôtels, organismes évaluateurs, Atout France.

Objet : homologation du nouveau tableau de classement des hôtels de tourisme

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Notice : le présent arrêté abroge l'arrêté modifié du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement. Il homologue le tableau de classement annexé au présent arrêté en l'actualisant, notamment par une plus forte adaptation aux nouvelles attentes des clientèles et par l'introduction de nouveaux critères relatifs au développement durable. Il précise également les règles applicables en cas d'annexes.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 311-6 et D. 311-5 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'avis de la commission de l'hébergement touristique marchand en date du 6 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau de classement homologué mentionné à l'article D. 311-5 du code de tourisme figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'exploitant d'un hôtel qui souhaite obtenir le classement de son établissement s'adresse à un organisme évaluateur accrédité en application de l'article L. 311-6 du code du tourisme et qui figure sur une liste rendue publique gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

Lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (suspension, non-renouvellement, résiliation ou retrait), le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent mentionné à l'article L. 311-6 du code du tourisme en informe dans les meilleurs délais l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

Le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent mentionné à l'article L. 321-1 du code du tourisme informe au moins une fois par an, l'administration chargée du tourisme ainsi que l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme des suites données aux plaintes qu'il a reçues à l'encontre d'un organisme évaluateur établi sur le territoire national.

Art. 3. – Pour effectuer la visite de contrôle en vue du classement d'un hôtel, l'organisme évaluateur doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17020 portant sur les critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection, dans les conditions fixées par les annexes A ou C de la norme précitée et selon le programme d'accréditation pour la réalisation des inspections de classement des hôtels de tourisme publié par le Comité français d'accréditation.

La visite prévue à l'article D. 311-7 du code du tourisme s'effectue sur place et pendant la période d'ouverture de l'établissement.

L'organisme évaluateur établit le certificat de visite qui comprend :

1° Le rapport de contrôle mentionné au *a* de l'article D. 311-7 du code du tourisme ;

2° La grille de contrôle mentionnée au *b* de l'article D. 311-7 du code du tourisme.

L'organisme évaluateur renseigne le rapport de contrôle et le certificat de visite sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 de ce même code.

Un guide du tableau de classement est établi, après avis conforme de l'administration chargée du tourisme. Il est publié sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code. Il a pour objet de décrire la méthodologie d'évaluation des critères du tableau annexé au présent arrêté. L'avenant au guide du tableau de classement suit la même procédure.

Art. 4. – I. – Lorsque, avant le prononcé du classement en hôtel de tourisme, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme relève une erreur matérielle, un vice de forme ou de procédure dans le certificat de visite, il adresse par voie électronique une réclamation à l'organisme évaluateur auteur de ce certificat, en lui indiquant le délai imparti pour procéder à la régularisation. Une copie de la réclamation est transmise à l'exploitant ainsi qu'au Comité français d'accréditation (COFRAC).

Le délai mentionné à l'article D. 311-8 du code du tourisme est suspendu jusqu'à la transmission du certificat de visite rectifié par l'organisme évaluateur. La décision de classement est prise conformément à l'article D. 311-8 du code précité, sauf cas prévu au III du présent article.

II. – Lorsque, après le prononcé du classement, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme ou l'organisme évaluateur relève dans le certificat de visite, soit une erreur matérielle, un vice de forme ou de procédure, soit le non-respect des exigences d'accréditation constaté par le Comité français d'accréditation (COFRAC), l'organisme évaluateur rectifie son certificat de visite et le transmet à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme dans le délai fixé, le cas échéant, par ce dernier. L'exploitant et le Comité français d'accréditation (COFRAC) en sont informés. Dans le délai maximum de quatre mois suivant la décision de classement initiale, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme prend une décision modificative de classement conformément à ce certificat de visite rectifié, sauf cas prévu au III du présent article.

III. – Dans les délais prévus aux I et II, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme recueille par tout moyen l'accord exprès de l'exploitant concerné pour toute décision ayant pour effet de classer l'établissement dans une catégorie inférieure à celle prévue dans le certificat de visite initial.

En l'absence d'accord exprès, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme notifie par tout moyen permettant d'en accuser réception :

1° Soit l'abandon de la demande de classement transmise en application de l'article D. 311-6 du code du tourisme ;

2° Soit le retrait de la décision de classement prise en application de l'article D. 311-8 du code du tourisme.

Art. 5. – I. – L'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme examine toute réclamation reçue faisant apparaître, au vu d'un faisceau d'indices, un écart de conformité réel et sérieux par rapport à la décision de classement d'un hôtel de tourisme. Il adresse à l'exploitant de l'hôtel classé concerné, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, une demande d'évaluer sa pratique professionnelle, dans un délai fixé par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code, au regard de critères de classement identifiés.

II. – En l'absence de réponse dans le délai imparti ou lorsque les informations fournies ne permettent pas de confirmer la conformité des prestations aux critères du classement obtenu, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code demande à l'exploitant de l'hôtel classé de mettre en œuvre un plan d'actions avec des mesures correctrices ainsi que de faire procéder à une contre-visite, par un organisme évaluateur accrédité, dans un délai fixé par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code, afin de vérifier que les écarts de conformité par rapport aux critères de classement contestés ont été rectifiés.

III. – Dans le délai imparti, l'exploitant de l'hôtel lui transmet par voie électronique le certificat de contre-visite, portant sur les seuls critères de classement contestés et précisant la catégorie dans laquelle l'établissement peut être classé.

IV. – En cas de changement de catégorie et dans les quinze jours qui suivent la transmission du certificat de contre-visite, l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme prend une décision modificative de classement. Cette décision vaut pour la durée restant à courir de la décision initiale de classement.

V. – En cas d'absence de transmission d'un certificat de contre-visite, la décision de classement est abrogée. Toute nouvelle demande de classement est présentée conformément à l'article D. 311-5 du code du tourisme.

Art. 6. – La décision de classement indique le nom, l'adresse, le numéro SIREN ou SIRET de l'hôtel, la catégorie de son classement et sa capacité d'accueil exprimée en nombre de chambres.

Art. 7. – La liste des hôtels classés, diffusée gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme, comporte les indications suivantes :

- 1° Le nom de l'établissement ;
- 2° Les coordonnées postales ;
- 3° Le cas échéant, le courriel de réservation et l'adresse du site internet ;
- 4° Les coordonnées téléphoniques de l'établissement ;
- 5° La capacité d'accueil en nombre de chambres dont dispose l'hôtel, telle que mentionnée dans le certificat de visite ;
- 6° Le nombre d'étoiles ;
- 7° La date d'attribution du classement.

Art. 8. – I. – Le classement d'un hôtel de tourisme porte sur l'ensemble constitué du bâtiment principal et des annexes, lorsqu'elles existent, pour la même catégorie d'étoiles.

II. – L'annexe d'un hôtel de tourisme a un caractère accessoire et ne peut être exploitée de façon autonome. Elle peut comporter une partie des chambres ou des appartements meublés ainsi qu'une partie des équipements et des services requis pour le classement de l'établissement. Elle est située dans un bâtiment contigu ou à proximité, facilement identifiable et accessible pour la clientèle.

III. – La présence de chambres, appartements meublés, équipements ou services au sein d'une annexe fait l'objet d'une information claire et transparente de la clientèle.

IV. – Lorsque le bâtiment principal et l'annexe sont implantés de part et d'autre d'une voie, l'ensemble ne peut être classé qu'aux conditions de limitation d'usage de la voie.

V. – Le guide du tableau de classement mentionné à l'article 3 du présent arrêté précise les conditions d'application du présent article.

Art. 9. – L'arrêté modifié du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme est abrogé.

Art. 10. – I. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022. Elles sont applicables à l'instruction des demandes de classement pour lesquelles les visites de classement mentionnées à l'article D. 311-7 du code du tourisme sont effectuées à compter de cette date.

II. – L'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme met à jour le guide du tableau de classement mentionné à l'article 3 du présent arrêté. Il publie le guide ainsi révisé sur son site internet au plus tard le 1^{er} avril 2022.

Art. 11. – Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2021.

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

ANNEXE

TABLEAU DE CLASSEMENT DES HÔTELS DE TOURISME

A. – Mode d'emploi du tableau de classement des hôtels de tourisme en cinq catégories de 1 à 5 étoiles

a) Les critères de classement sont classés en trois chapitres Equipements, Service au client, Accessibilité et développement durable ;

b) La colonne statut du critère se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère. Les critères obligatoires sont notés d'un X. Les critères à la carte sont notés d'un O. Les critères obligatoires non compensables sont notés en X ONC.

c) Les critères identifiés par NA (non applicable) ne doivent pas, le cas échéant, être pris en compte pour le critère et la catégorie concernés. Les critères identifiés par VM font l'objet d'un test en visite mystère.

d) Les critères identifiés par AJO sont ceux des critères à justifier obligatoirement.

e) A chaque critère correspondant un nombre de point apparaissant dans la colonne « Points ». La méthode de calcul des points est précisée dans le guide de tableau de classement mentionné à l'article 3.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
12	X	2	X	X	X	X	X	Sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane. A vérifier par tout moyen.
13	0	3	0	0	0	0	0	Sauf Saint Pierre et Miquelon, haute montagne (>1000 mètres d'altitude) et établissements saisonniers (hiver octobre-mars inclus). A vérifier par tout moyen.
Surface minimale de l'ensemble constitué par l'espace bar, la salle de petit déjeuner, le(s) salon (s) et le hall d'accueil			mini 20m ²	mini 30m ²	mini 50m ²	mini 70m ²	mini 90m ²	
14	X	2	X	X	X	X	X	Si l'hôtel compte moins de 10 chambres, les surfaces cumulées pourront être minorées de 20% au maximum.
15	0	1 à 5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 10% de surface supplémentaire, plafonnée à 5 points.
Espace d'accueil								
16	X ou 0 AJO	5	0	0	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
17	0	3	0	0	0	0	0	Sauf Saint Pierre et Miquelon, haute montagne (>1000 mètres d'altitude) et établissements saisonniers (hiver octobre-mars inclus). A vérifier par tout moyen.
18	0 ou NA	2	0	0	0	NA	NA	Critère NA en catégories 4* et 5* car le coffre-fort doit se situer dans la chambre.
19	X ou 0	2	0	0	0	0	X	1 équipement minimum.
Restaurant et salle de petit déjeuner								
20	0	3	0	0	0	0	0	Sauf Saint Pierre et Miquelon et haute montagne (>1000 mètres d'altitude). A vérifier par tout moyen.
21	X ou 0 ou NA	3	0 / NA	0 / NA	0 / NA	0 / NA	X / NA	Sauf Saint Pierre et Miquelon et haute montagne (>1000 mètres d'altitude). A vérifier par tout moyen. Passe en NA en l'absence de restaurant.
22	X ou NA AJO	5	X / NA	X / NA	X / NA	X / NA	X / NA	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Passe en NA en l'absence de restaurant.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
23	Distributeur automatique payant avec boissons froides ou boissons chaudes	3	0	0	0	0	0	
Sanitaires								
24	Sanitaires propres et en bon état dans les parties communes	3	X	X	X	X	X	Sanitaires communs femmes et hommes pour les catégories 1*, 2* et 3* Sanitaires séparés femmes / hommes pour les catégories 4* et 5*.
Equipement électrique								
25	Eclairage en état de fonctionnement dans les couloirs, dégagements et locaux communs	2	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Accès internet								
26	Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans les parties communes	5	X	X	X	X	X	En cas d'impossibilité technique justifiée de l'installation du réseau local sans fil, une connexion filaire ou autre système permettant d'avoir une connexion internet devient obligatoire. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
27	Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans les parties communes	5	0	0	0	0	0	
Chambre, salle de bains et sanitaires								
28	Les chambres sont propres et en bon état (murs, sol, plafond)	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de saletés sur les murs, de peintures écaillées, de papier peint abîmé et déchiré, de carrelage cassé, de moquette tâchée, de traces de moisissures, de mobiliers cassés...
Surfaces (en m2)								
Surfaces hors sanitaires								
29	Surface minimale pour chambre 1 personne hors sanitaires en catégorie 1*		8					Pour les catégories 2*, 3*, 4* et 5* : obligation de chambres avec sanitaires privatifs. La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 1,80m pour la mesure des surfaces. Au-delà de 6 personnes la surface est majorée de 5m2 par personne. Le nombre maximum de personnes par chambre est plafonné à 8. L'information précise sur le nombre de chambres sans sanitaires privatifs doit être portée à la connaissance du client de manière claire et sans équivoque sur le site internet de l'établissement et lors de la réservation.
30	Surface minimale pour chambre 2 personnes hors sanitaires en catégorie 1*		9					
31	Surface minimale pour chambre 3 personnes hors sanitaires en catégorie 1*		9					

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions	
			1*	2*	3*	4*	5*		
32	Surface minimale pour chambre 4 personnes hors sanitaires en catégorie 1*		13						
33	Surface minimale pour chambre 5 personnes hors sanitaires en catégorie 1*		23						
34	Surface minimale pour chambre 6 personnes hors sanitaires en catégorie 1*		28						
35	Surface minimale des sanitaires en catégorie 1*		1,5						
Surfaces sanitaires compris									
36	Surface minimale de la chambre 1 personne sanitaires compris		9,50	9,75	11,5	14,0	20,0		
37	Surface minimale de la chambre 2 personnes sanitaires compris		10,50	10,75	13,5	16,0	24,0		
38	Surface minimale de la chambre 3 personnes sanitaires compris		10,50	12,75	14,5	17,0	26,0		Une tolérance de - 10% est accordée sur la surface minimale de la chambre, sanitaires compris pour un maximum de 20% des chambres. La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 1,80m pour la mesure des surfaces. La surface minimale des sanitaires est d'au minimum 1,5m ² . Au-delà de 6 personnes la surface est majorée de 5m ² par personne. Le nombre maximum de personnes par chambre est plafonné à 8.
39	Surface minimale de la chambre 4 personnes sanitaires compris		14,50	15,75	17,5	20,0	30,0		
40	Surface minimale de la chambre 5 personnes sanitaires compris		24,5	24,5	24,5	25,0	35,0		
41	Surface minimale de la chambre 6 personnes sanitaires compris		29,5	29,5	29,5	30,0	40,0		
42	Surface totale minimum de la chambre conforme	X	X	X	X	X	X	X	
43	Surface totale de chambre majorée	O AJO	O	O	O	O	O	O	Bonification de 1 point par tranche de 10% de surface supplémentaire dans au moins 50% des chambres. Plafonnée à 5 points maximum. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
44	Chambres avec terrasse privée (6 m ² minimum) dans au minimum 25% des chambres	O AJO	O	O	O	O	O	O	Bonification de 1 point par tranche de 25% supplémentaire. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
45	Chambres avec balcon ou loggia (2 m2 minimum) dans au minimum 25% des chambres	1 à 2	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 25% supplémentaire. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Equipements et mobiliers								
46	Existence d'une salle de télévision et/ou d'une télévision partagée dans un autre espace commun de l'hôtel	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
47	Toutes les chambres sont équipées d'une télévision à écran plat	5	0	X	X	X	X	
48	Possibilité d'accéder à des chaînes internationales	3	0	0	0	X	X	Au minimum deux chaînes internationales pour valider ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
49	Mise à disposition d'un système de lecture de vidéos sur la télévision dans toutes les chambres	3	0	0	0	0	0	Le système peut être proposé par différents équipements (Services de vidéos à la demande, plateforme de streaming (diffusion de flux de vidéos en ligne), appareil de streaming multimédias...) AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Literie								
50	Respect des dimensions minimales des lits dans 100% des chambres : Dimension minimale du lit simple : 0,80 x 1,90 Dimension minimale du lit double : 1,40 x 1,90	5	X	X	X	X	NA	Les mesures correspondent à la dimension des matelas. Pour les catégories 2, 3, 4 et 5 étoiles : les chambres composées exclusivement de lits superposés ne sont pas autorisées.
51	Mise en place de lits aux dimensions majorées dans 100 % des chambres : Dimension minimale du lit simple : au moins 0,90 X 2,00 Dimension minimale du lit double : au moins 1,60 X 2,00	3	0	0	0	0	X	Les mesures correspondent à la dimension des matelas. Pour les catégories 2, 3, 4 et 5 étoiles : les chambres composées exclusivement de lits superposés ne sont pas autorisées.
52	Présence de lits de grandes tailles (matelas d'une ou deux pièces de dimension minimum : 180 cm x 200 cm)	1 à 5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point pour 10% des chambres équipées, 2 points pour 20%, 3 points pour 30%, 4 points pour 40% et 5 points pour 50%. Plafonné à 5 points. Si présence de deux matelas jumeaux, alors l'ajout d'un sur-matelas devient obligatoire.
53	Lit pour bébé sur demande propre et en bon état	3	0	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
54	X AJO	2	X	X	X	X	X	Sur demande dans les catégories en 1 et 2 étoiles. A disposition dans 100 % des chambres à partir de la catégorie 3 étoiles. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
55	O AJO	3	O	O	O	O	O	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
56	X AJO	2	X	X	X	X	X	Sur demande dans les catégories en 1 et 2 étoiles. A disposition dans 100 % des chambres à partir de la catégorie 3 étoiles. La présence d'une couette déjà en place sur le lit valide ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
57	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de tâches, de trous, de décoloration.
58	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Ensemble constitué par matelas et sommier. Absence de tâches, de trous, de décoloration.
59	O AJO	3	O	O	O	O	O	Les protections en plastique ne sont pas acceptées. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
60	X AJO	3	X	X	X	X	X	Les protections en plastique ne sont pas acceptées. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
61	O AJO	3	O	O	O	O	O	Exemples : dispositif de relevage de lit, système de housage / déhousage. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Linge de toilette								
62	X	5	X	X	X	X	X	La quantité suffisante correspond au nombre effectif de personnes dans la chambre. Pour la catégorie 1* , les serviettes sont présentées dans les chambres privées, et sont disponibles sur demande à l'accueil pour les chambres partagées. Pour les catégories 1* et 2* au minimum 1 serviette par occupant effectif. Pour les catégories 3* 4* 5* au minimum 1 grande serviette par occupant effectif + 1 petite serviette par occupant effectif + 1 tapis de bain par salle d'eau.
63	X VM	2	X	X	X	X VM	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
64	X ou O	3	O	O	O	O	X	La quantité suffisante correspond à la capacité d'accueil de la chambre.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
65	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de tâches, de trous, de décoloration.
Equipement électrique de la chambre								
66	X AJO	3	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
67	X ou O	2	O	O	X	X	X	
68	X	2	X	X	X	X	X	S'il existe une liseuse par personne, alors le critère est validé.
69	O	3	O	O	O	O	O	
70	X	3	X 1 prise	X 1 prise	X 1 prise	X 2 prises	X 2 prises	En catégorie 1* : 2* : 3* : 1 prise libre d'utilisation exigée. En catégorie 4* et 5* : 2 prises libres d'utilisation exigées. Les fiches multiples ou socles mobiles ne valident pas le critère.
71	O	2	O	O	O	O	O	Les fiches multiples ou socles mobiles ne valident pas le critère. La prise de courant est différente de celle(s) utilisée(s) pour valider le critère précédent.
72	O	2	O	O	O	O	O	Les fiches multiples ou socles mobiles ne valident pas le critère. La prise de courant est différente de celle(s) utilisée(s) pour valider le critère 70.
73	X ou O	5	O	O	O	X	X	
74	O	4	O	O	O	O	O	
Equipement mobilier de la chambre								
75	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de mobiliers cassés, déboîtés et sales.
76	X ou O AJO	2	O	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
77	X	3	X	X	X	X	X	Penderie ou système équivalent équipée d'au minimum 6 cintres de qualité

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
78	Rangement étagé à plat pour le linge	4	0	X	X	X	X	
79	Tablette	2	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1*, 2* et 3* : Au moins une tablette par chambre. Pour les catégories 4* et 5* : Au moins une tablette par personne.
80	Présence d'assises	2	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1, 2, 3* : Au minimum une assise en chambre. Pour les catégories 4, 5* : Au minimum deux assises en chambre. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
81	Présence de fauteuil ou banquette	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
82	Table ou bureau	2	0	X	X	X	X	
83	Table ou desserte supplémentaire	2	0	0	0	0	0	
84	Porte-bagages pliant ou fixe	2	0	0	0	X	X	
85	Miroir	2	X	X	X	X	X	Pour les catégories 1* et 2* le miroir peut se trouver dans la salle de bain. Pour les autres catégories, il doit se trouver dans la partie chambre. Ce critère est validé si présence de miroir en pied.
86	Miroir en pied	3	0	0	0	X	X	Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il doit se trouver dans la partie chambre.
87	Minibar propre et en état de fonctionnement	2	0	0	0	0	X	Le minibar doit contenir au moins 3 gammes de boissons + 3 gammes de produits alimentaires pour valider ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
88	Corbeille à papier dans la chambre	2	0	0	0	X	X	En supplément de la poubelle de la salle de bains.
Téléphonie et accès internet								
89	Téléphone dans la chambre dédié à l'accès des services de l'hôtel	2	0	0	X	X	X	
90	Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans toutes les chambres	5	X	X	X	X	X	En cas d'impossibilité technique justifiée de l'installation du réseau local sans fil, une connexion filaire ou autre système permettant d'avoir une connexion internet devient obligatoire. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
91	0	5	0	0	0	0	0	
Equipements sécurité des clients								
92	X ou O	4	0	0	0	X	X	
93	O AJO	2	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Equipements pour le confort des clients								
94	X AJO	2	X	X	X	X	X	Equipement ou service sur demande, disponible aux heures d'ouverture de la réception. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
95	X	2	X	X	X	X	X	Sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane. A vérifier par tout moyen.
96	X ou O	3	0	0	0	X	X	Sauf Saint Pierre et Miquelon et haute montagne (>1000 mètres d'altitude). A vérifier par tout moyen.
97	X AJO	5	X	X	X	X	X	Le dispositif doit couvrir toute la surface vitrée. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
98	0	4	0	0	0	0	0	La présence d'un dispositif de double fenêtrage valide ce critère.
99	X ou NA VM	5	NA	NA	NA	X VM	X VM	Absence de bruits répétitifs provenant des parties communes ou chambres voisines. VM : Testé et vérifié en visite mystère.
Equipements complémentaires								
100	X ou O AJO	3	0	0	0	0	X	Le plateau est composé au minimum de : deux tasses, de sachets de thé, infusions, sucre, dosettes de café soluble (sauf si présence de machine à expresso). La présence d'un appareil permettant la production d'eau chaude valide ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
101	O AJO	2	0	0	0	0	0	Le nécessaire à café et dosettes doivent être présents. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
102	0 AJO	2	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
103	X ou 0 AJO	3	0	0	X	X	X	Le support peut être papier ou numérique (QR code, envoi par mail...) AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection
104	X ou 0 AJO	2	0	0	0	X	X	Les points se cumulent avec la ligne précédente. Le support peut être papier ou numérique (QR code, envoi par mail...). AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
105	0	2	0	0	0	0	0	Cintre posé sur pied.
106	X ou 0	4	0	0	0	X	X	Table à repasser + fer obligatoire
107	0	2	0	0	0	0	0	Table à repasser + fer obligatoire.
108	X ou 0	3	0	0	0	X	X	Support papier + matériel d'écriture au minimum.
109	X ou 0	1	0	0	0	0	X	Le nécessaire à chaussures doit être composé d'un support et d'une matière pour cirer, par exemple : éponge et cirage, trousse à chaussures comprenant brosse, chiffons et cirage, cirage à chaussures uni-versel (ou <i>shoeshine</i>), éponge imbibée...
110	X ou 0	1	0	0	0	X	X	Kit de couture : fils + aiguilles
111	0 AJO	5	0	0	0	0	0	Au moins 10% de suites sur le total des chambres pour valider ce critère. Une suite correspond soit à une chambre d'une surface minimale de 60m2, soit à un appartement constitué d'une chambre et d'un salon séparés. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
112	0 AJO	1 à 5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 10 % des chambres équipées - plafonnée à 5 points. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
113	0 AJO	3	0	0	0	0	0	Une entrée est caractérisée par l'existence d'un sas entre la porte d'entrée et la chambre avec porte fermée. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
114	0	5	0	0	0	0	0	La ventilation mécanique (VMC) ne dispense pas d'un ouvrant donnant sur l'extérieur du bâtiment obligatoire dans toutes les chambres.
115	0	1	0	0	0	0	0	
Sanitaires								
116	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Le sol, le plafond, la paroi de douche (ou rideau de douche) et les murs sont propres et en bon état (absence de moisissures, saletés, traces de calcaire, cheveux...). Absence de carrelage cassé et de revêtement abîmé.
117	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Pour la catégorie 1 étoile, les sanitaires peuvent être entièrement privatifs ou communs. Au minimum un sanitaire commun (salle d'eau + WC) pour 8 chambres non équipées et au minimum un sanitaire commun par étage. Pour la catégorie 1 étoile, les équipements listés doivent être présents mais pas forcément en un seul bloc.
118	O AJO	1 à 5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 10 % des chambres équipées - plafonnée à 5 points. AJO : A Justifier obligatoirement lors de l'inspection.
119	O AJO	1 à 5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 20 % des chambres équipées - plafonnée à 5 points. AJO : A Justifier obligatoirement lors de l'inspection.
120	O AJO	1 à 5	0	0	0	0	0	Bonification de 1 point par tranche de 20 % des chambres équipées - plafonnée à 5 points. AJO : A Justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Equipement des salles de bains								
121	X ONC	5	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	X ONC	Absence de mobiliers cassés ou déboîtés, absence de saletés.
122	X	3	X	X	X	X	X	
123	X	2	X	X	X	X	X	Une prise de courant classique, ou rasoir valide ce critère.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
124	X ou 0	4	0	0	X	X	X	
125	X ou 0 AJO	1	0	0	0	0	X	Le nécessaire d'hygiène comporte au minimum une brosse à dent, un dentifrice, un rasoir jetable, un produit pour rasage, une protection féminine. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
126	X AJO	5	X	X	X	X	X	Au minimum 1 savon ou 1 gel douche + 1 shampoing dans 100% des sanitaires. Le shampoing-douche valide ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
127	X	3	X	X	X	X	X	Une poubelle encastrée valide le critère.
128	0	3	0	0	0	0	0	
129	0	3	0	0	0	0	0	
130	X	2	X	X	X	X	X	
Equipements spécifiques								
Locaux et équipements spécifiques								
131	X AJO	3	X	X	X	X	X	Chauffe biberon sur demande en chambre pour la catégorie 5*. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
132	0	2	0	0	0	0	0	
133	0	2	0	0	0	0	0	
Parkings et garages								
134	0	5	0	0	0	0	0	
135	0	2	0	0	0	0	0	

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
Services annexes								
136	Navette privée d'accès à l'hôtel	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
137	Journaux d'information	2	1 titre 0	2 titres 0	2 titres 0	3 titres X	4 titres dont un en anglais X	Le support peut être papier dans les parties communes de l'hôtel ou numérique (QR code, accès support client...). Catégorie 1* : Un titre exigé Catégories 2* et 3* : Au moins 2 titres différents. Catégorie 4* : Au moins 3 titres différents. Catégorie 5* : Au moins 4 titres différents dont un en anglais. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection
Jeux de plein air								
138	Espace dédié à la pratique d'un sport de plein air	5	0	0	0	0	0	Exemples : Tennis, volleyball, handball, basketball, badminton, mini-golf... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection
139	Espace de jeux pour enfants comportant au moins deux types de jeux	4	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection
Equipement intérieur de divertissement								
140	Salle de jeux de société intérieure avec fourniture des jeux pour tous âges	5	3 jeux 0	3 jeux 0	5 jeux 0	5 jeux 0	8 jeux 0	Le nombre de jeux par catégories s'applique au minimum. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
141	Présence d'un billard	3	0	0	0	0	0	
142	Présence d'une salle de jeux vidéos	3	0	0	0	0	0	
143	Présence d'une salle de projection privée	3	0	0	0	0	0	
Equipements de remise en forme et détente								
144	Existence d'un espace de remise en forme (fitness) équipé, propre et en bon état	3	2 équipements 0	2 équipements 0	3 équipements 0	4 équipements 0	5 équipements 0	Pour la salle de remise en forme : Catégorie 1,2* : au minimum 2 équipements. Catégorie 3* : au minimum 3 équipements. Catégorie 4* : au minimum 4 équipements. Catégorie 5* : au minimum 5 équipements. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
145	Existence d'un spa propre et en bon état avec au minimum deux équipements	4	0	0	0	0	0	Pour le SPA : au minimum 2 équipements parmi : jacuzzi, hammam, sauna, lit de spa (à eau, massage électrique, chromothérapie,...), cabine de luminothérapie, cabine d'aromathérapie, bain nordique, la liste est non exhaustive. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
146	0 AJO	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
147	0	4	0	0	0	0	0	
148	0	4	0	0	0	0	0	
Espaces de travail								
149	0 AJO	4	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
150	0 AJO	4	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Ascenseurs								
151	X ou 0 ou NA AJO	5	0	X	NA	NA	NA	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
152	X ou 0 ou NA AJO	5	0	0	X	NA	NA	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
153	X ou 0 AJO	5	0	0	0	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
154	0 AJO	5	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
155	X ou 0 AJO	5	0	0	0	X / O	X / O	L'exigence obligatoire est applicable pour les hôtels de catégories 4* et 5* à partir de 51 chambres et d'au moins 2 étages. Elle reste optionnelle pour les catégories 4* et 5* de moins de 51 chambres. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Chapitre 2 : Service au Client								
Qualité et fiabilité de l'information client								
156	X AJO	3	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
157	X ou O AJO	5	0	0	0	X	X	La réservation sur le site internet du réseau de l'établissement est acceptée. Il s'agit d'une réservation ferme avec confirmation automatique. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
158	X ou NA AJO	3	X	X	X	NA	NA	Un formulaire de contact ou un lien vers une adresse Email dédiée à la réservation valide ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
159	X ou O AJO	3	0	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
160	X ou O AJO	3	0	0	0	0	X	Les points se cumulent avec la ligne précédente. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
161	0	2	0	0	0	0	0	Les points se cumulent avec la ligne précédente.
162	X AJO	5	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Traitement de la réservation								
163	X	3	X	X	X	X	X	
164	X ou O	3	0	0	0	0	X	
165	X ou O	4	0	X	X	X	X	
Réception et Accueil								

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
Présence minimale pour l'accueil			8h mini/jour	10h mini/jour	12h mini/jour	12h mini/jour < 30 chambres - 24 h / 24 à partir de 30 chambres	12h mini/jour < 30 chambres - 24 h / 24 à partir de 30 chambres	
166	X AJO	5	X	X	X	X	X	Présence obligatoire 24h/24 à partir de 4* pour les établissements de 30 chambres ou plus. Pour 4* et 5* de moins de 30 chambres présence obligatoire minimum de 12h/ jour. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
167	O	5	O	O	O	O	O	
Services en réception								
168	X ou O VM	4	O	O	O	X VM	X VM	L'enregistrement du client (ou check-in) peut revêtir une forme dématérialisée. VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
169	X ou O VM	2	O	O	O	X VM	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
170	X ou O VM	3	O	O	O	O VM	X VM	Proposition systématique en catégorie 5 étoiles. VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
171	X ou O VM	4	O	O	O	X VM	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
172	X ou O AJO	2	O	X	X	X	X	Présence de brochures touristiques, plan de ville, informations locales... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
173	X AJO	4	X	X	X	X	X	Exemple : compresses stériles, pansements, sparadrap hypoallergénique, bandes extensibles, ciseaux à bouts ronds... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
174	X ou O VM	4	O	O	O	O VM	X VM	En général le service conciergerie comprend les concierges, les voituriers, les bagagistes, les grooms, les chasseurs. Le concierge est responsable de l'organisation du séjour des clients et répond à chaque demande durant le séjour : réservations, transports, conseils, achats... VM : Deux services sont à tester et à vérifier en visite mystère.
175	X ou O VM	2	O	O	O	X VM	X VM	Proposition systématique en catégorie 4 et 5* VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
176	X ou O	2	0	0	0	X	X	
177	X ou O	5	0	0	0	0	X / O	Ce service est obligatoire en catégorie 5* si l'hôtel ne dispose pas de garage ou de parking privatif sécurisé. Le critère devient optionnel en catégorie 5* s'il existe un garage ou parking privatif sécurisé.
178	0	3	0	0	0	0	0	
179	X ou O	3	0	0	X	X	X	1 pour 15 chambres au minimum (plafonné à 20).
180	0	3	0	0	0	0	0	Les avis publiés sur internet ne sont pas acceptés pour valider le critère. Le questionnaire peut être en format papier ou sous forme numérique.
181	X AJO	5	X	X	X	X	X	Tracabilité du moyen de collecter et archivage des réponses. Les sites d'avis en ligne sont acceptés pour valider le critère si l'exploitant répond aux avis négatifs. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
182	X ou O AJO	2	0	X	X	X	X	Il s'agit du personnel uniquement en contact avec la clientèle : par exemple, accueil, conciergerie, room service, restauration... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
183	X ou O AJO	3	0	0	0	X	X	Les points se cumulent avec la ligne précédente. Il s'agit du personnel uniquement en contact avec la clientèle : par exemple, accueil, conciergerie, room service, restauration... AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
184	0	5	0	0	0	0	0	Les points se cumulent avec la ligne précédente. Le personnel en contact avec la clientèle : Accueil, conciergerie, room service, restauration...
185	X ou O AJO	3	0	X	X	X	X	Ce critère est validé soit par un panneau d'information, soit par la mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
186	X ou O	3	0	0	0	X	X	Service sur place ou externalisé.
187	O AJO	3	0	0	0	0	0	La démarche doit être reconnue au titre du plan Qualité Tourisme. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Chambres								

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
188	Service "couverture"	2	0	0	0	0 VM	X VM	Préparation de la chambre pour la nuit. VM : Ce service doit être vérifié en visite mystère.
189	Service d'entretien des chaussures sur demande	4	0	0	0	0	0	Entretien : Nettoyage, cirage...
Service de restauration, petit déjeuner, boissons								
Service petit déjeuner								
190	Petit-déjeuner continental servi en salle dans un espace dédié	5	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Nombre de gammes minimales de produits au petit déjeuner			5 gammes de produits	7 gammes de produits	9 gammes de produits	11 gammes de produits	13 gammes de produits	Présence minimale d'un produit par gamme en 1, 2, 3, 4*. Deux produits par gamme en 5*
191	Petit déjeuner en buffet ou à la carte respectant le nombre de gammes de produits	5	X	X	X	X	X	Détail des gammes : boissons chaudes (café, chocolat, thé) obligatoires, jus de fruits, fruits frais, charcuteries, plats chauds, produits lactés, céréales, fromages, confitures et beurre, viennoiseries, pain, fruits secs ou compotes, produits allégés... la liste est non exhaustive. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Nombre de gammes dépassant le nombre de gammes minimales de produits au petit déjeuner			6 gammes de produits	8 gammes de produits	10 gammes de produits	12 gammes de produits	14 gammes de produits	Présence minimale de deux produits par gamme en 1*. 2*, 3*, 4*, Présence minimale de trois produits par gamme en catégorie 5*
192	Petit déjeuner en buffet ou à la carte dépassant le nombre de gammes minimum de produits	5	0	0	0	0	0	Détail des gammes : boissons chaudes (café, chocolat, thé) obligatoires, jus de fruits, fruits frais, charcuteries, plats chauds, produits lactés, céréales, fromages, confitures et beurre, viennoiseries, pain, fruits secs ou compotes, produits allégés... la liste est non exhaustive. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
193	Petit-déjeuner servi en terrasse	2	0	0	0	0	0	
194	Petit-déjeuner pouvant être servi dans les chambres	4	0	0	0	X	X	
195	Service de petit-déjeuner à emporter	2	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Restauration								
196	Présence d'un restaurant avec service du midi et/ou soir	3	0	0	0	0	X / 0	Obligatoire pour les établissements 5* de plus de 60 chambres. Le restaurant doit soit se situer dans l'établissement soit être contigu à l'immeuble principal. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
197	0 AJO	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
198	X ou O AJO	3	0	0	0	X	X	La présence d'un room service (service dans la chambre) valide ce critère. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
199	X ou O VM	3	0	0	0	O VM	X VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
200	O VM	3	0	0	0	O VM	O VM	VM : Ce service doit être testé et vérifié en visite mystère.
Service de boissons								
201	X ou O ou NA AJO	2	0	0	X	X	NA	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
202	X ou O AJO	4	0	0	0	0	X	Obligatoire en catégorie 5* sous réserve de la législation régissant les licences IV. Affichage de la licence IV obligatoire. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Services annexes								
203	O AJO	3	0	0	0	0	0	
204	O AJO	3	0	0	0	0	0	
205	O AJO	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
206	O AJO	5	0	0	0	0	0	
207	O AJO	3	0	0	0	0	0	L'information doit être portée à la connaissance du client dans les supports d'informations commerciales pour valider le critère. La politique d'accueil des animaux est libre. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable								
Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite								

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
208	X AJO	2	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
209	X AJO	3	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
210	O AJO	5	0	0	0	0	0	Tous les types de handicap doivent être évoqués pour la formation. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
211	0	2	0	0	0	0	0	
212	0	2	0	0	0	0	0	
213	0	2	0	0	0	0	0	
214	0	1	0	0	0	0	0	Sur demande.
215	0	1	0	0	0	0	0	
216	0	1	0	0	0	0	0	
Environnement et Développement Durable								
Economie et gestion de l'énergie								
217	X AJO	2	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
218	O AJO	1	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
219	O AJO	1	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
220	0 AJO	1	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
221	0 AJO	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
222	0 AJO	2	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Economie et gestion de l'eau								
223	X AJO	2	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
224	0 AJO	1	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Sanitaires économes en eau								
225	X AJO	1	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Réduire l'impact environnemental de la gestion du linge								
226	X AJO	2	X	X	X	X	X	Il s'agit de réduire la fréquence du changement de linge de toilette. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
227	X AJO	2	X	X	X	X	X	Il s'agit de réduire la fréquence du changement de linge de lit. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Recyclage des eaux de pluie et des eaux grises								
228	0 AJO	2	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
Gestion des déchets								
Mesures de réduction des déchets								
229	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction des déchets	2	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
230	Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction des déchets supplémentaire	1	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
231	Les serviettes de toilette et les draps de lits sont tous lavables et réutilisables	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Tri et recyclage								
232	Existence d'un système de tri des déchets à disposition de la clientèle	2	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
233	Système de tri des déchets mis en place par l'établissement	2	X	X	X	X	X	Ce critère devient non applicable lorsque la collectivité ne propose pas de dispositif de collecte pour le tri des déchets. AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Produits d'accueil								
234	Présence d'au moins deux produits d'accueil écologiques dans la salle de bains	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
235	Présence d'au moins un contenant écologique pour les produits d'accueil	3	0	0	0	0	0	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Produits d'entretien								
236	Utilisation d'au moins un produit d'entretien respectueux de l'environnement	1	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Gestion de l'établissement								
Formation du personnel								

CRITÈRES DE CLASSEMENT	Statut Statut du critère	Pts	CATÉGORIES					Précisions
			1*	2*	3*	4*	5*	
237	X AJO	5	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
238	O AJO	2	O	O	O	O	O	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Information des clients								
239	X AJO	1	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.
Labellisation et actions environnementales								
240	X ou NA AJO	5	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. En l'absence de vente de produits alimentaires ou de service de restauration, le critère devient non applicable.
241	X ou NA AJO	5	X	X	X	X	X	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. En l'absence de vente de produits alimentaires ou de service de restauration, le critère devient non applicable.
242	O ou NA AJO	3	O	O	O	O	O	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. En l'absence de vente de produits alimentaires ou de service de restauration, le critère devient non applicable.
243	O AJO	5	O	O	O	O	O	AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection. Les labels reconnus pour valider le critère sont les labels recommandés par l'ADEME.